



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 159 publié le 14 octobre 2021

Sommaire affiché du 14 octobre 2021 au 13 décembre 2021

SOMMAIRE

DCSIPC

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission départementale de vidéoprotection du 11 octobre 2021
- Arrêté préfectoral n°PREF-DCSIPC-BDPC n°1316 du 14 octobre 2021 portant constitution de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives

DCPPAT

- Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/239 du 11 octobre 2021 portant imposition de prescriptions spéciales à la société Eau du Sud Parisien pour l'usine de production d'eau potable située 15 route de Saintry à Morsang-sur-Seine (91250)
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/242 du 12 octobre 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PAPREC GRAND ILE-DE-FRANCE pour l'exploitation de ses installations situées Voie des Jumeaux à WISSOUS (91320)

DDETS

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 890198740 du 28 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Mademoiselle Nina BERGANDI domiciliée 25 Impasse de la Juine à (91000) EVRY
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 882130735 du 28 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Clément DEGALET domicilié 4 rue de la Butte à Baudet à (91430) IGNY
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 902538883 du 28 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Adel SEDDIKI domicilié 42 avenue Gabriel Péri à (91600) SAVIGNY SUR ORGE
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 790529085 du 28 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Vincent RICHARD domicilié 6 Chemin de la Corneille à (91890) VIDELLES
- Arrêté 2021-DDETS91-88 du 11/10/2021 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Sabine SCHARRE
- Arrêté 2021-DDETS91-89 du 11/10/2021 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Roberta DUPONT
- Arrêté 2021-DDETS91-90 du 11/10/2021 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Agnès SOL
- Arrêté 2021-DDETS91-91 du 11/10/2021 portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à M. Alexandre DEROME
- Arrêté 2021-DDETS91-92 du 11/10/2021 portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Gwenaëlle FONTANA-GRAVOS
- Arrêté 2021-DDETS91-93 du 11/10/2021 portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Vanessa LEMANE

- Arrêté 2021-DDETS91-94 du 11/10/2021 portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à M. Anthony SCIALOM
- Arrêté 2021-DDETS91-95 du 11/10/2021 portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Perrine SUMA
- Arrêté 2021-DDETS91-96 du 11/10/2021 portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Chloé NEVEU
- Arrêté 2021-DDETS91-97 du 11/10/2021 portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Hélène MINETTE
- Arrêté 2021-DDETS91-98 du 11/10/2021 portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Cécile VERLON
- Arrêté N°2021/PREF/SCT/105 du 11 octobre 2021 autorisant la Société Parisienne de Matériaux et Enrobés (SPME) située 7 route de l'Île Saint Julien 94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex, à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 24 octobre 2021, sur le site de Brétigny sur Orge
- Décision d'agrément n°2021/PREF/ESUS/21/106 Akaza Services Lonomarjas sise à Draveil
- Décision d'agrément n°2021/PREF/ESUS/21/107 Abeilles aide et entraide sise à Draveil
- Décision d'agrément n°2021/PREF/ESUS/21/109 Recyclerie du Gatinais sise à Prunay-sur-Essonne
- Décision d'agrément n°2021/PREF/ESUS/21/108 Dynamique Embauche sise à Palaiseau
- Arrêté N°2021/PREF/SCT/110 du 14 octobre 2021 autorisant la société COLAS située 15 bis quai du Châtelier 93450 L'Île Saint Denis cedex, à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 24 octobre 2021, sur le chantier de la gare SNCF de Saint Michel sur Orge

DDFIP

- 2021-DDFIP-104- Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Etampes à ses agents

DDT

- ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021-405 du 7 octobre 2021 relatif à la prolongation de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011 autorisant le rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire d'Orly sur le territoire des communes d'ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94)
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP-409 du 12 octobre 2021 annulant l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/BCL/SAFFPT/212 du 07 mai 2018 et approuvant le cahier des charges de cession à SPIRIT Entreprises d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

- Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Paris pour le Département des Ressources Humaines

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n°2021-PREF-DRCL-707 du 11 octobre 2021 portant adhésion au syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP), de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonnes (CAESE), au titre de la compétence GEMAPI, pour le territoire des communes de Boissy-le-Sec et de Châtignonville, dont la majeure partie de leur superficie se trouve sur le bassin versant de l'Orge et pour la commune d'Authon-la-Plaine pour la partie de son territoire qui n'est pas couverte par le SIARJA à compter du 1er janvier 2022

- Arrêté inter préfectoral n°2021-PREF-DRCL-708 du 11 octobre 2021 portant sur l'extension des compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) à l'assainissement non collectif, sur la substitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés à leurs communes membres pour la compétence assainissement collectif, sur l'extension du périmètre syndical à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour une partie du territoire de la commune de Versailles au titre de la compétence assainissement collectif, et sur une modification plus générale des statuts

DRSR

- ARRETE N°2021-PREF-DRSR-SESR-001 du 11 octobre 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière RECUP'POINTS

- ARRETE N°2021-PREF-DRSR-SESR-002 du 11 octobre 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière SAUV'POINTS PERMIS

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2021-01046 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

- Arrêté n° 2021-01063 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

SGCD

- Arrêté N° 2021/REF/PREF/05 du 11 octobre 2021 portant désignation des membres du CHSCT

SDJES

- Arrêté 2021-SDJES-91-028 du 05/10/2021, portant sur la convention entre l'association "FC FLEURY 91 COEUR D'ESSONNE" et la société anonyme sportive professionnelle "FC FLEURY 91 COEUR D'ESSONNE" du 10 juin 2021



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/239 du 11 octobre 2021

portant imposition de prescriptions spéciales à la société Eau du Sud Parisien pour l'usine de production d'eau potable située 15 route de Saintry à Morsang-sur-Seine (91250)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.511-1, L.512-10 et R.512-52 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors-Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le récépissé de déclaration n°902796 en date du 2 juillet 1990 délivré à la société Eau du Sud Parisien pour l'usine de production d'eau potable située 15 route de Saintry à Morsang-sur-Seine (91250) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745

VU la demande de dérogation au point 4.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;

VU la télédéclaration enregistrée le 16 février 2021, par la société Eau du Sud Parisien, dont le siège social est situé 51 avenue de Sénart à Montgeron (91230), pour l'exploitation sur le site 15 route de Saintry à Morsang-sur-Seine (91250) de l'installation relevant du régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité d'eau de javel stockée : 22 t	DC
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. Supérieure ou égale à 200 t(A-1)2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité d'hypochlorite de sodium stockée : 44 t	DC

VU la preuve de dépôt n°A-1-B1DKRMVTE du 16 février 2021 concernant la déclaration initiale de l'installation susvisée ;

VU les compléments à la demande de dérogation transmis le 14 juin 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2021 proposant une présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 16 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales notifié à Eau du Sud Parisien par courrier du 27 septembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord du pétitionnaire par courriel du 8 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales qui lui a été notifié par courrier le 27 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Eau du Sud Parisien a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que cette modification de l'installation est notable sans être toutefois substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que les risques et les conséquences liés à cette modification semblent maîtrisés ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la désinfection par hypochlorite de sodium et de javel permettra le retrait des 6 tonnes de chlore gazeux sis allée de l'écluse ;

CONSIDÉRANT que le retrait du chlore gazeux permettra la diminution globale du risque sur le site ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT

La société EAU DU SUD PARISIEN dont le siège social est situé 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON, doit respecter les prescriptions édictées dans le présent arrêté pour son usine de production d'eau potable située 15 route de Saintry à Morsang-sur-Seine (91250).

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité d'eau de javel stockée : 22 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 t et < 100 t	22 t
4741-2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. Supérieure ou égale à 200 t(A-1)2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Quantité d'hypochlorite de sodium stockée : 44 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 t et < 200 t	44 t
4710-2	DC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Stockage de chlore en récipient strictement inférieur à 500kg.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 kg et < 500 kg	< 500 kg

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations respectent les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745
- l'arrêté ministériel 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE LOCAL DE STOCKAGE D'HYPOCHLORITE DE SODIUM ET DE JAVEL

La prescription suivante issue du point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » *« Dans les parties de l'installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source est située en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi, sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. »* n'est pas applicable au local de stockage d'hypochlorite de sodium et de javel.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 Paris-La Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Morsang-sur-Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société Eau du Sud Parisien, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/242 du 12 octobre 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE
pour l'exploitation de ses installations situées Voie des Jumeaux à WISSOUS (91320)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL-0158 du 27 avril 2001 autorisant la société CHEZE dont le siège social est situé voie des jumeaux à WISSOUS (91320), à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises à la même adresse,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2011-0044 délivré le 15 mars 2011 à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF dont le siège social est situé 39 rue de Courcelles à PARIS pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CHEZE,

VU la lettre préfectorale en date du 26 mars 2013 prenant acte de la nouvelle situation administrative de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF dont le siège social est situé 7 rue Pascal à LA COURNEUVE pour l'exploitation de ses installations sises voie des Jumeaux à WISSOUS (91320),

VU le récépissé de déclaration n°2013-0034 délivré le 21 novembre 2013 à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF dont le siège social est situé 7 rue Pascal à LA COURNEUVE pour l'exploitation d'installations sises voie des Jumeaux à WISSOUS (91320),

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/021 du 16 janvier 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF pour l'exploitation de ses installations sises voie des Jumeaux à WISSOUS (91320),

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/702 du 2 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF relative à la mise œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées voie des Jumeaux à WISSOUS (91320),

VU la lettre préfectorale en date du 29 septembre 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale et de la nouvelle situation administrative de la société PAPREC CHANTIERS dont le siège social est situé 7 rue Pascal à LA COURNEUVE pour l'exploitation de ses installations sises voie des Jumeaux à WISSOUS (91320),

VU le courrier en date du 28 octobre 2019 de la société PAPREC CHANTIERS transmettant l'acte original de cautionnement actualisé attestant la constitution des garanties financières du site PAPREC CHANTIERS situé voie des Jumeaux à WISSOUS (91320),

VU le courrier en date du 17 juin 2021 de la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE demandant le transfert de l'autorisation délivrée à la société PAPREC CHANTIERS pour l'exploitation des installations sises voie des Jumeaux à WISSOUS (91320),

VU les documents, annexés à la demande du 17 juin 2021 susvisée, établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,

VU l'acte de cautionnement solidaire de la société Compagnie Française d'Assurances pour le Commerce Extérieur daté du 12 août 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 23 septembre 2021 à la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE,

VU le courriel de l'exploitant en date du 28 septembre 2021 faisant part de l'absence d'observation,

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande du 17 juin 2021 susvisée comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant,

CONSIDÉRANT que la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE, filiale du groupe PAPREC, dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations situées voie des Jumeaux à WISSOUS (91320),

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a transmis l'acte de cautionnement solidaire, délivré le 12 août 2021 par la société Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce d'Extérieur,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant présentée par la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE doit être instruite dans les formes prévues par l'article R.181-45 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de changement d'exploitant

La société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 3/5 rue Pascal à LA COURNEUVE (93120), est autorisée à reprendre l'exploitation des installations situées Voie des Jumeaux sur la commune de Wissous (91320), en lieu et place de la société PAPREC CHANTIERS.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF-DCL/0158 du 27 avril 2001 susvisé et des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés sont applicables à la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE.

Article 2 : Mise à jour des garanties financières

Tous les actes administratifs de la société PAPREC CHANTIERS sont transférés à la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE y compris les dispositions fixant le montant des garanties financières.

Le montant total des garanties financières s'élève à 384 220 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Transition écologique – 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de WISSOUS,

L'exploitant, la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du 11 octobre 2021**

Arrêtés 2021	N°	Date d'autorisa tion	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC- BSIOP	1273	11/10/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SECSTAFF à BALLAINVILLIERS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1274	11/10/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SKECHERS USA FRANCE SAS à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1275	11/10/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LOVISA FRANCE SARL à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1276	11/10/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VIKING CRAFT SAS à GIF SUR YVETTE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1277	11/10/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC LE MARIGNY à JUVISY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1278	11/10/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Docteur Antoine CHABIN à MENNECY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1279	11/10/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC OLLAINVILLE à OLLAINVILLE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1280	11/10/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : N.R.U COCCINELLE PALAISEAU à PALAISEAU
PREF-DCSIPC- BSIOP	1281	11/10/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EESC HEC PARIS à SACLAY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1282	11/10/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CABINET MEDICAL ET PARAMEDICAL VSOMP à VILLIERS SUR ORGE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1283	11/10/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DISVIMA à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIPC- BSIOP	1284	11/10/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SILOGE à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIPC- BSIOP	1285	11/10/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SILOGE à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIPC- BSIOP	1286	11/10/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR ATHIS-MONS à ATHIS MONS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1287	11/10/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE ATHIS MONS à ATHIS MONS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1288	11/10/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : CEA TRANSPORTS TRANSDEV à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1289	11/10/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : CEA TRANSPORTS TRANSDEV à BRETIGNY-SUR-ORGE

PREF-DCSIPC- BSIOP	1290	11/10/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Hôpital Joffre-Dupuytren à DRAVEIL
PREF-DCSIPC- BSIOP	1291	11/10/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC- BSIOP	1292	11/10/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MENNECY à MËNNECY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1293	11/10/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MONTGERON à MONTGERON
PREF-DCSIPC- BSIOP	1294	11/10/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : CEA TRANSPORTS TRANSDEV à PUSSAY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1295	11/10/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : CEA TRANSPORTS TRANSDEV à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1296	11/10/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : ORANGE à LES ULIS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1297	11/10/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR à VILLABE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1298	11/10/21	Portant modification d'un système de vidéoprotection : ORANGE à VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1299	11/10/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : HOTEL DE CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1300	11/10/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : ELECTRODEPOT à FLEURY MEROGIS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1301	11/10/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : KIABI à QUINCY-SOUS-SENART
PREF-DCSIPC- BSIOP	1302	11/10/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR MARKET à SAULX-LES-CHARTREUX
PREF-DCSIPC- BSIOP	1303	11/10/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC SERVICES à VERRIERES-LE-BUISSON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - PREF - DCSIPC-BDPC N°1316 du 14 octobre 2021
portant constitution de la sous-commission départementale d'homologation des
enceintes sportives**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-1542 du 2020 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse (...) et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives en matière d'homologation,

Vu l'arrêté du 30 mai 1994 relatif à la procédure d'homologation des enceintes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 PREF/DCSIPC/SIDPC 27 du 3 mars 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 13 décembre 2007,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}– Il est créé dans le département de l'Essonne une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2– La sous-commission départementale est l'organe technique d'études, de contrôle et d'information du préfet et des maires.

La sous-commission départementale, sous l'autorité du préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est compétente pour rendre un avis relatif à l'homologation des enceintes sportives du département de l'Essonne :

- établissements de plein air pouvant accueillir de 3 000 à 30 000 spectateurs ;
- établissements couverts pouvant accueillir de 500 à 8 000 spectateurs ;

Article 3 – La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, et en cas d'empêchement, par l'un des membres titulaires désignés au 1 du présent article.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- le directeur du cabinet du préfet ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal nommé par arrêté municipal.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des comités départementaux des fédérations sportives concernées,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs, ou le représentant de la profession d'architecte,
- les propriétaires de l'enceinte sportive,
- les représentants des personnes handicapées du département, dans la limite de trois personnes.

Article 4 – Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

À ce titre, il est chargé de :

- convoquer par écrit les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion,
- rapporter les dossiers,
- assurer l'animation technique de la sous-commission,
- rédiger les avis de la sous-commission,
- établir et diffuser les procès-verbaux des réunions.

Article 5 – La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence ;

- de son président,
- de la moitié des membres du 1 de l'article 3 du présent arrêté,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller qu'il a nommé par arrêté.

En cas d'absence de l'un d'entre eux, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

Lorsque le président est l'un des membres permanents, le service dont il est originaire peut ne pas être représenté.

Article 6 – La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 – La sous-commission départementale tient informée de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en adressant à son secrétariat (SIDPC) les procès-verbaux des réunions.

Elle lui propose, si besoin est, l'examen d'affaires particulières.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DCSIPC/SIDPC 074 du 22 mars 2013 portant constitution de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur du Cabinet, les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **14 OCT. 2021**

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur
du cabinet

Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf: SAP 890198740

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890198740**

SIREN 890198740

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 25 septembre 2021 par l'entrepreneur individuel Mademoiselle Nina BERGANDI dont l'établissement principal est situé 25 impasse de la Juine à (91000) EVRY et enregistrée sous le N° SAP 890198740 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry- Courcouronnes , le 28 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement des
entreprises,

Christian BENAS



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 882130735

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 882130735**

SIREN 882130735

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 27 septembre 2021 par l'entrepreneur individuel Monsieur Clément DEGALET, dont l'établissement principal est situé 4 rue de la Butte à Baudet à (91430) IGNY et enregistrée sous le N° SAP 882130735 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry- Courcouronnes , le 28 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement des
entreprises,

Christian BENAS



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 902538883

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 902538883**

SIREN 902538883

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 25 septembre 2021 par l'entrepreneur individuel Monsieur Adel SEDDIKI dont l'établissement principal est situé 42 Avenue Gabriel Péri à (91600) SAVIGNY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 902538883 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry- Courcouronnes , le 28 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement des
entreprises,

Christian BENAS



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 902538883

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 902538883**

SIREN 902538883

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 25 septembre 2021 par l'entrepreneur individuel Monsieur Adel SEDDIKI dont l'établissement principal est situé 42 Avenue Gabriel Péri à (91600) SAVIGNY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 902538883 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry- Courcouronnes , le 28 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement des
entreprises,

Christian BENAS



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021-DDETS91-88 du 11 octobre 2021

**Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à Mme Sabine SCHARRE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis d'appel à candidatures, arrêté n°2021-DDCS-91-11 en date du 4 février 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 21 mai 2021 présenté par Mme Sabine SCHARRE ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-45 en date du 30 août 2021 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date des 9 et 10 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 septembre 2021 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé, arrêté n°2021-DDETS-91-82 en date du 29 septembre 2021 ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité
Pole insertion sociale et professionnelle
bureaux 20 et 22
TSA 91105
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
Tél. : 01 69 87 30 91
Mél. : anne-marie.ramirez@essonne.gouv.fr

Considérant que Mme Sabine SCHARRE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Mme Sabine SCHARRE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Sabine SCHARRE, domiciliée 1 allée des Charmes, 78470 ST REMY LES CHEVREUSES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le département de l'ESSONNE, pour le tribunal judiciaire d'Evry et ses tribunaux de proximité.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 OCT. 2021

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

ARRÊTÉ N° 2021-DDETS91-98 du 11 octobre 2021

**Portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité
de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Cécile VERLON**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis d'appel à candidatures, arrêté n°2021-DDCS-91-11 en date du 4 février 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 10 mai 2021 présenté par Madame Cécile VERLON ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-45 en date du 30 août 2021 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

Vu le désistement de Madame Cécile VERLON en date du 24 août 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles **n'est pas accordé** à Mme Cécile VERLON, domiciliée 26 rue de la Sablonnière, 28100 DREUX, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le département de l'ESSONNE, pour le tribunal judiciaire d'Evry et ses tribunaux de proximité.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 1 OCT.

11 OCT. 2021

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

ARRÊTÉ N° 2021-DDETS91-89 du 11 octobre 2021

**Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à Mme Roberta DUPONT**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis d'appel à candidatures, arrêté n°2021-DDCS-91-11 en date du 4 février 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 21 mai 2021, présenté par Mme Roberta DUPONT et modifié en date du 12 septembre 2021 afin de prendre en compte son changement de situation ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-45 en date du 30 août 2021 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date des 9 et 10 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 septembre 2021 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé, arrêté n°2021-DDETS-91-82 en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant que Mme Roberta DUPONT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Mme Roberta DUPONT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Roberta DUPONT, domiciliée 9 rue Simone de Beauvoir à 93130 Noisy le Sec, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le département de l'ESSONNE, pour le tribunal judiciaire d'Evry et ses tribunaux de proximité.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des territoires,

Alain BUCQUET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021-DDETS91-90 du 11 octobre 2021

**Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à Mme Agnès SOL**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis d'appel à candidatures, arrêté n°2021-DDCS-91-11 en date du 4 février 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 10 mai 2021 présenté par Mme Agnès SOL ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-45 en date du 30 août 2021 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date des 9 et 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 septembre 2021 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé, arrêté n°2021-DDETS-91-82 en date du 29 septembre 2021 ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité
Pole insertion sociale et professionnelle
bureaux 20 et 22
TSA 91105
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
Tél. : 01 69 87 30 91
Mél. : anne-marie.ramirez@essonne.gouv.fr

Considérant que Mme Agnès SOL satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Mme Agnès SOL justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Agnès SOL, domiciliée 5 chemin de la Couronnelle, 91370 VERRIERE LE BUISSON, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le département de l'ESSONNE, pour le tribunal judiciaire d'Evry et ses tribunaux de proximité.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet


P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021-DDETS91-91 du 11 octobre 2021

**Portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité
de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à M. Alexandre DEROME**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis d'appel à candidatures, arrêté n°2021-DDCS-91-11 en date du 4 février 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 21 mai 2021 présenté par M. Alexandre DEROME ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-45 en date du 30 août 2021 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date des 9 et 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 septembre 2021 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évry ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé, arrêté n°2021-DDETS-91-82 en date du 29 septembre 2021 ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité
Pole insertion sociale et professionnelle
bureaux 20 et 22
TSA 91105
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
Tél. : 01 69 87 30 91
Mél. : anne-marie.ramirez@essonne.gouv.fr

Considérant qu'il n'y a actuellement pas de besoins supplémentaires à couvrir sur le département de l'Essonne sur la base du schéma régional d'Ile de France ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusé** à M. Alexandre DEROME, domiciliée 39 rue de la Porte Dauphine, 92370 CHAVILLE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le département de l'ESSONNE, pour le tribunal judiciaire d'Evry et ses tribunaux de proximité.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

2/2 **Alain BUCQUET**



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021-DDETS91-92 11 octobre 2021

Portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Gwenaëlle FONTANA-GRAVOS

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis d'appel à candidatures, arrêté n°2021-DDCS-91-11 en date du 4 février 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 10 mai 2021 présenté par Mme Gwenaëlle FONTANA-GRAVOS ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-45 en date du 30 août 2021 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date des 9 et 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 septembre 2021 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé, arrêté n°2021-DDETS-91-82 en date du 29 septembre 2021 ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité
Pole insertion sociale et professionnelle
bureaux 20 et 22
TSA 91105
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
Tél. : 01 69 87 30 91
Mél. : anne-marie.ramirez@essonne.gouv.fr

Considérant qu'il n'y a actuellement pas de besoins supplémentaires à couvrir sur le département de l'Essonne sur la base du schéma régional d'Ile de France ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusé** à Mme Gwenaëlle FONTANA-GRAVOS, domiciliée 43 rue Michel Chartier, 78660 ALLAINVILLE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le département de l'ESSONNE, pour le tribunal judiciaire d'Evry et ses tribunaux de proximité.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet

P. Le Préfet,

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

2/2


Alain BUCQUET

ARRÊTÉ N° 2021-DDETS91-93 du 11 octobre 2021

**Portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité
de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Vanessa LEMANE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis d'appel à candidatures, arrêté n°2021-DDCS-91-11 en date du 4 février 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 10 mai 2021 présenté par Mme Vanessa LEMANE ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-45 en date du 30 août 2021 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date des 9 et 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 septembre 2021 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé, arrêté n°2021-DDETS-91-82 en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant qu'il n'y a actuellement pas de besoins supplémentaires à couvrir sur le département de l'Essonne sur la base du schéma régional d'Ile de France ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusé** à Mme Vanessa LEMANE, domiciliée 45 avenue de Neuville, 91540 MENNECY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le département de l'ESSONNE, pour le tribunal judiciaire d'Evry et ses tribunaux de proximité.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

2/2 Alain BUCQUET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021-DDETS91-94 du 11 octobre 2021

**Portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité
de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à M. Anthony SCIALOM**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis d'appel à candidatures, arrêté n°2021-DDCS-91-11 en date du 4 février 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 21 mai 2021 présenté par M. Anthony SCIALOM ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-45 en date du 30 août 2021 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date des 9 et 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 septembre 2021 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé, arrêté n°2021-DDETS-91-82 en date du 29 septembre 2021 ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité
Pole insertion sociale et professionnelle
bureaux 20 et 22
TSA 91105
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
Tél. : 01 69 87 30 91
Mél. : anne-marie.ramirez@essonne.gouv.fr

Considérant qu'il n'y a actuellement pas de besoins supplémentaires à couvrir sur le département de l'Essonne sur la base du schéma régional d'Ile de France ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusé** à M. Anthony SCIALOM, domiciliée 29 rue de Valmy, 93100 MONTREUIL, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le département de l'ESSONNE, pour le tribunal judiciaire d'Evry et ses tribunaux de proximité.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

2/2 Alain BUCQUET

ARRÊTÉ N° 2021-DDETS91-95 du 11 octobre 2021

**Portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité
de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Perrine SUMA**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis d'appel à candidatures, arrêté n°2021-DDCS-91-11 en date du 4 février 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 10 mai 2021 présenté par Mme Perrine SUMA ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-45 en date du 30 août 2021 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date des 9 et 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 septembre 2021 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évry ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé, arrêté n°2021-DDETS-91-82 en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant qu'il n'y a actuellement pas de besoins supplémentaires à couvrir sur le département de l'Essonne sur la base du schéma régional d'Ile de France ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusé** à Mme Perrine SUMA, domiciliée 8 rue du Général Leclerc, 91540 Ormoy, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le département de l'ESSONNE, pour le tribunal judiciaire d'Evry et ses tribunaux de proximité.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

2/2 Alain BUCQUET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021-DDETS91-96 du 11 octobre 2021

**Portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité
de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Chloé NEVEU**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis d'appel à candidatures, arrêté n°2021-DDCS-91-11 en date du 4 février 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 10 mai 2021 présenté par Mme Chloé NEVEU ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-45 en date du 30 août 2021 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date des 9 et 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 septembre 2021 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Vu le désistement de Madame Chloé NEVEU en date du 12 septembre 2021 ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité
Pole insertion sociale et professionnelle
bureaux 20 et 22
TSA 91105
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
Tél. : 01 69 87 30 91
Mél. : anne-marie.ramirez@essonne.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles **n'est pas accordé** à Mme Chloé NEVEU, domiciliée 1 square du Retiro, 78150 LE CHESNAY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le département de l'ESSONNE, pour le tribunal judiciaire d'Evry et ses tribunaux de proximité.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet

P Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUGQUET

ARRÊTÉ N° 2021-DDETS91-97 du 11 octobre 2021

**Portant refus de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité
de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme Hélène MINETTE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis d'appel à candidatures, arrêté n°2021-DDCS-91-11 en date du 4 février 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 21 mai 2021 présenté par Madame Hélène MINETTE ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-45 en date du 30 août 2021 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

Vu le désistement de Madame Hélène MINETTE en date du 02 septembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles **n'est pas accordé** à Madame Hélène MINETTE, domiciliée 36 ter rue du Parc de Clagny, 78000 Versailles, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le département de l'ESSONNE, pour le tribunal judiciaire d'Evry et ses tribunaux de proximité.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.


Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/105 du 11 octobre 2021

Autorisant la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES (SPME)** située 7 route de l'Île Saint Julien 94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 24 octobre 2021**, sur son site de Brétigny sur Orge (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES (SPME)** située 7 route de l'Île Saint Julien 94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex, adressée le 7 octobre 2021 par messagerie à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par le Comité social et économique en date du 7 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES (SPME)** , dont l'activité consiste en la fabrication d'enrobés, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES** a pour objet d'employer par roulement, à la fabrication d'enrobés, sur son site -ZI des cochets prolongée- à Brétigny sur Orge, **quatre** salariés dont un intérimaire, le **dimanche 24 octobre 2021** ;

CONSIDERANT que la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES (SPME)** a été sollicité le 1^{er} octobre 2021 par son client la société COLAS France, pour fabriquer 120 tonnes d'enrobés afin d'approvisionner le chantier SNCF de la gare de Saint Michel sur Orge, le week-end du samedi 23 et dimanche 24 octobre 2021;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage SNCF RESEAU, dans le cadre de son opération SDA Gare de Saint Michel sur Orge, ne peut exécuter les travaux durant les jours ouvrés afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la gare ainsi que la circulation des trains ;

CONSIDERANT que cette dérogation est nécessaire pour contribuer à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 7 octobre 2021 approuvée par les salariés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES (SPME)** située 7 route de l'Île Saint Julien 94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex est autorisée à employer **quatre salariés volontaires** dont un intérimaire, le **dimanche 24 octobre 2021**, sur le site de la centrale de Brétigny sur Orge (91)

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

DDETS de l'Essonne

**DECISION N° 2021/PREF/ESUS/21/106
du 12/10/ 2021**

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la société par action simplifiée «Akaza Services LONOMARJAS», sise à Draveil (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-082, du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu l'arrêté n° 2021-DDETS-91.034 du 1^{er} avril 2021, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe,

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 10/07/2021 par la société par action simplifiée «Akaza Services LONOMARJAS»,

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 07/10/ 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : Akaza Services LONOMARJAS, - 11 rue Jean Moulin – 91210 Draveil, numéro de SIRET : 804 783 827 00038 (Code APE 8810A), est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne,
p/la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de l'Essonne,
L'adjoint au responsable du Pôle insertion sociale
et professionnelle,


Sidi BENDIAB

DDETS de l'Essonne

**DECISION N° 2021/PREF/ESUS/21/107
du 12/10/ 2021**

**Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par l'Association
«Abeilles aide et entraide», sise à Draveil (91)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-082, du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu l'arrêté n° 2021-DDETS-91.034 du 1^{er} avril 2021, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe,

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 28/07/2021 par l'Association «Abeilles aide et entraide»,

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 28/07/2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : Abeilles aide et entraide, - 125 rue Ferdinand Buisson – 91210 Draveil, numéro de SIRET : 418 419 438 00043 (Code APE 8121Z), est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne,
p/la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de l'Essonne,
L'adjoint au responsable du Pôle insertion sociale
et professionnelle,



Sidi BENDIAB

DDETS de l'Essonne

**DECISION N° 2021/PREF/ESUS/21/109
du 12/10/ 2021**

**Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par l'Association
«Recyclerie du Gatinais», sise à Prunay-sur-Essonne (91)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-082, du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu l'arrêté n° 2021-DDETS-91.034 du 1^{er} avril 2021, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe,

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 07/06/2021 par l'Association « Recyclerie du Gatinais»,

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 07/06/2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : Recyclerie du Gatinais, - 45 rue de l'Essonne – 91720 Prunay-sur-Essonne, numéro de SIRET : 750 948 911 00029 (Code APE 8899B), est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne,
p/la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de l'Essonne,
L'adjoint au responsable du Pôle insertion sociale
et professionnelle,

Sidi BENDIAB

DDETS de l'Essonne

**DECISION N° 2021/PREF/ESUS/21/108
du 12/10/ 2021**

**Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par l'Association
«Dynamique Embauche», sise à Palaiseau (91120)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-082, du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu l'arrêté n° 2021-DDETS-91.034 du 1^{er} avril 2021, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe,

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 05/05/2021 par l'Association «XX»,

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 05/05/2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dynamique Embauche, - 1 rue Ambroise Croizat – 91120 Palaiseau, numéro de SIRET : 978 161 442 00090 (Code APE 7380Z), est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne,
p/la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de l'Essonne,
L'adjoint au responsable du Pôle insertion sociale
et professionnelle,

Sidi BENDIAB



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/110 du 14 octobre 2021

Autorisant la **Société COLAS** située 15 bis quai du Châtelier 93450 L'Ile-Saint-Denis Cedex, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 24 octobre 2021**, sur le chantier de la gare SNCF de Saint Michel sur Orge (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **Société COLAS** située 15 bis quai du Châtelier 93450 L'Ile-Saint-Denis Cedex, adressée le 13 octobre 2021 par messagerie à la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la **Société COLAS** située 15 bis quai du Châtelier 93450 L'Ile-Saint-Denis Cedex, dont l'activité consiste à la réalisation de travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **Société COLAS** située 15 bis quai du Châtelier 93450 L'Ile-Saint-Denis Cedex, a pour objet d'employer sur le chantier de la gare SNCF de Saint-Michel-sur-Orge, vingt salariés, le **dimanche 24 octobre 2021** ;

CONSIDERANT que la **Société COLAS** doit effectuer des travaux de réfection sur les quais de la gare de Saint Michel sur Orge, les nuits du samedi 23 et du dimanche 24 octobre 2021;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage SNCF RESEAU, dans le cadre de son opération SDA Gare de Saint Michel sur Orge, ne peut exécuter les travaux durant les jours ouvrés afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la gare ainsi que la circulation des trains ;

CONSIDERANT que cette dérogation est nécessaire pour contribuer à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans l'accord collectif du 8 juillet 2014 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la **Société COLAS** située 15 bis quai du Châtelier 93450 L'Ile-Saint-Denis Cedex, est autorisée à employer **vingt salariés volontaires**, le dimanche **24 octobre 2021**, sur le chantier de la gare SNCF de Saint Michel sur Orge ;

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail


Stéphane ROUXEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2021 – DDFIP – N°104

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP D'ÉTAMPES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d' ETAMPES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Emmanuel BODIN, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GREZES Stéphanie	
POUBANNE Corinne	

Article 3

c) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATHIEU-NORMAND Marie-Ange	EXTRAT Stéphanie
THOMAS Béatrice	ROUBLIQUE Christelle
FOUTIEAU Catherine	DOYEN Isabelle
RIALLOT Stephany	YARD Sigrid
BELLEMARE Ronald	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSON Joëlle	contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
BOINET Stéphanie	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
BEGAULT GUIGNARD Elisabeth	agent adm. principal	500 €	12 mois	5 000 €
DENIZET Nathalie	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
PELUARD Corinne	contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
HADJ-OUJNAOU Badia	agent adm. principal	500 €	12 mois	5 000 €
MONTELLA Sandro	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
TULSA Marine	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREZES Stéphanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
POUBANNE Corinne	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À ÉTAMPES, le 13/10/2021

Le comptable public,
Responsable du service des impôts des particuliers


Sophie MOREAU
Inspectrice principale des Finances Publiques

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021-405 du 7 octobre 2021

relatif à la prolongation de

l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011 autorisant le rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire d'Orly sur le territoire des communes d'ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94).

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-20, R.181-1 et suivants, R.214-21 et R.214-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète hors-classe, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011 autorisant le rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire d'Orly sur le territoire des communes d'ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011, susvisé, déposée par Groupe ADP en date du 16 septembre 2019 ;
- VU** le courrier de la direction départementale des territoires de l'Essonne invitant Groupe ADP à déposer une demande d'autorisation environnementale conformément aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement, en date du 18 novembre 2019 ;

VU la demande d'autorisation environnementale n° 91-2020-00009 déposée par Groupe ADP au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, auprès du guichet unique de l'eau de la préfecture de l'Essonne – service coordonnateur –, en date du 12 février 2020, pour le renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011, susvisé, et les futures opérations de développement de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

CONSIDÉRANT le périmètre du projet et l'ensemble des enjeux environnementaux impactés ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011, susvisée, relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire de l'autorisation initiale n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011, susvisée, transmet périodiquement aux préfets les résultats de l'autosurveillance prescrite au même arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de son article 11, l'autorisation initiale n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011, susvisée, ne sera plus valable à partir du 18 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation initiale n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011, susvisée, a déposé dans les délais impartis à l'article R.181-49 du code de l'environnement (deux ans au moins avant la date d'expiration) une demande de renouvellement de cette même autorisation ;

CONSIDÉRANT que par le biais de cette demande de renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation initiale n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011, susvisée, a informé l'administration de la réalisation de projets de nature à modifier substantiellement, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation initiale n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011, susvisée, a été invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions des articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son instruction le dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 28 juin 2021 au 28 juillet 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale n° 91-2020-00009, susvisée, ne pourra arriver à son terme avant la date d'expiration de l'autorisation initiale n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011, susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de prolonger la durée de validité de l'autorisation initiale n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011, susvisée, afin de permettre l'accomplissement de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale n° 91-2020-00009, susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-22 du code de l'environnement, les prescriptions de l'autorisation initiale n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011, susvisée, continueront de s'appliquer tant qu'il ne pourra être statué sur la demande d'autorisation environnementale n° 91-2020-00009, susvisée ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne :

ARRÊTENT :

Article 1. Prolongation de l'autorisation

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, la durée de l'autorisation initiale n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011 est prolongée jusqu'au 31 mars 2022.

Article 2. Prescriptions applicables

En application de l'article R.214-22 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011 autorisant le rejet des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire d'Orly sur le territoire des communes d'ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94), susvisé, demeurent applicables jusqu'à la notification de la décision qui sera prise à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale n° 91-2020-00009, susvisée, et pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3. Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre (4) mois sur les sites internet des services de l'État en Essonne et dans le Val-de-Marne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie des communes d'ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94), pendant une durée minimum d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire concerné et est transmis au préfet de l'Essonne – autorité coordinatrice de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes mentionnées à l'alinéa précédent et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4. Voies et délais de recours

Article 4.1. Recours contentieux

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours devant les juridictions administratives compétentes : tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES) ou tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN).

Les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant les tribunaux administratifs de Versailles ou de Melun, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur les sites internet des services de l'État en Essonne et dans le Val-de-Marne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours peut être déposé auprès de ces juridictions administratives par voie postale, sur place auprès de l'accueil des juridictions, ou par voie électronique¹.

Article 4.2. Recours non contentieux

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne (Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex) ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique (92 055 Paris-La-Défense cedex), dans le délai de deux (2) mois mentionné à l'article 4.2. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés à l'article 4.2.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant les tribunaux administratifs de Versailles ou de Melun.

Article 5. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur régional et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les sous-préfets de PALAISEAU et de CRÉTEIL, les maires des communes d'ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur régional de l'office français pour la biodiversité, au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre et au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette.

*Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation
Le secrétaire général*



Benoît KAPLAN

*Pour la Préfète du Val-de-Marne
et par délégation
La secrétaire générale*



Mireille LARREDE

1 <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP-409 du 12 octobre 2021
annulant l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/BCL/SAFFPT/212 du 07 mai 2018
approuvant le cahier des charges de cession à SPIRIT Entreprises d'un terrain sis ZAC de la
Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 4 octobre 2017 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 15 septembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est annulé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et SPIRIT Entreprises concernant la parcelle cadastrale section ZC n°373p d'une surface totale de 13 184 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction de bâtiments d'activités industrielles et de bureaux d'accompagnement, d'une surface de plancher de 6 970 m².

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/BCL/SAFFPT/212 du 07 mai 2018 approuvant le cahier des charges de cession à SPIRIT Entreprises d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la Directrice Générale de l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Rogier', written over a faint circular stamp.

Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice;

Vu l'arrêté JUSE 9740008A du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté JUSE 0240090A du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains actes de gestion de personnels des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté JUSE 0640012A du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 27 avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à:

- Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur fonctionnel, adjoint au directeur interrégional,
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale
- Madame Sylvie PAUL épouse ARTHOZOUL, directrice des services pénitentiaires
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, attachée principale d'administration de l'Etat
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat
- Madame Isabelle MAJEWSKI épouse BREANT, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Emilie BARBIER, contractuelle
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat
- Monsieur Alain LAPORTE, secrétaire administratif
- Madame Chabha BRAHITI, secrétaire administrative
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative
- Monsieur Saïf CHAANBI, secrétaire administratif
- Madame Peggy KREUTZ, première surveillante pénitentiaire
- Monsieur José BROWN, lieutenant pénitentiaire
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires
- Madame Brigitte VIEUSANGE, secrétaire administrative
- Madame Aïda SEVEYRAS, attachée d'administration de l'Etat

Pour:

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Monsieur François TROUFLAUT	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Monsieur Patrick HOARAU	directeur des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Madame Christine COLLINET	attachée d'administration de l'Etat	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin

Madame Morgane BOYTHIAS	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Emma TASSY	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN ép. CATALDO	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Marie DEYTS	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Monsieur Meril BINKOUMINA	directeur des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Roxane CENAT	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT	attaché de l'administration de l'Etat	MC Poissy
Madame Nathalie JAFFRE	directrice hors classe des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER	directeur des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	CSP	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Franck LINARES	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	CSP	CSL Corbeil
Monsieur Rémi LAVERGNE	capitaine pénitentiaire	CSL Corbeil
Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT	directrice des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Christophe FESTIN	capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Monsieur Stéphane BUREAU	attaché de l'administration de l'Etat	CP Fresnes
Monsieur Olivier REILLON	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Nourredine BRAHIMI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Madame Anne LURO	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Yannick LE MEUR	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Franck SASSIER	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle	SPIP 91
Monsieur Fabien RECHOU	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 91
Madame Christine EDOUARD FRANCOIS MATHURIN	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Delphine DENEUBOURG	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Sadia MEDJBOUR	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94

Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Monsieur Dominique TANGUY	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation;
 - Les congés annuels;
 - Les autorisations d'absence;
 - Les congés maternité et paternité;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
 - Les retenues sur traitement pour service non/mal fait;
 - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
 - Les décisions de demi-traitement;
 - Les décisions d'imputabilité et de non imputabilité en matière d'accident de service;
 - La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
 - Les décisions d'octroi de cures thermales;
 - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Fresnes, le 5 octobre 2021

Le directeur interrégional
Stéphane SCOTTO

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00



Arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF.DRCL-404 du 11 OCT. 2021
portant adhésion au syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP), de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE), au titre de la compétence GEMAPI, pour le territoire des communes de Boissy-le-Sec et de Châtignonville, dont la majeure partie de leur superficie se trouve sur le bassin versant de l'Orge et pour la commune d'Authon-la-Plaine pour la partie de son territoire qui n'est pas couverte par le SIARJA à compter du 1^{er} janvier 2022

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
ET DE PARIS,**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5, L5211-18, L5211-61, L5212-16, L5216-5, et L5711-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2018-PREF-DRCL-281 du 14 juin 2018 portant projet de périmètre d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la CAESE, notamment par une rédaction actualisée des compétences obligatoires, incluant la GEMAPI ;

VU la délibération n° 2021-028 du 13 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire de la CAESE sollicite son adhésion au SyORP, au titre de la compétence GEMAPI, telle que définie par les statuts du SyORP, pour le territoire des communes de Boissy-le-Sec et Châtignonville dont la majeure partie de leur superficie se trouve sur le bassin versant de l'Orge et d'Authon-la-Plaine pour la partie de son territoire qui n'est pas couverte par le SIARJA ;

VU la délibération n° 2021-21 du 11 mai 2021, par laquelle le comité syndical du SyORP approuve la demande d'adhésion de la CAESE au SyORP, au titre de la compétence GEMAPI, pour le territoire des communes de Boissy-le-Sec et Châtignonville dont la majeure partie de leur superficie se trouve sur le bassin versant de l'Orge et d'Authon-la-Plaine pour la partie de son territoire qui n'est pas couverte par le SIARJA ;

VU les lettres de notification, reçues le 26 mai 2021 au plus tard, par lesquelles le président du SyORP a demandé aux membres du syndicat, d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer sur la demande d'adhésion de la CAESE, au titre de la compétence GEMAPI, pour le territoire des trois communes précitées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Ballainvilliers (n°21.06.54.12 du 24/06/21), Dourdan (n°DEL2021087 du 08/07/21), Épinay-sur-Orge (n°58/2021 du 01/07/21), Fontenay-les-Briis (n°2021/018 du 24/06/21), La Forêt-le-Roi (n°2021-024 du 01/07/21), La Ville-du-Bois (n°2021D38 du 22/06/21), Le Val-saint-Germain (n°19/2021 du 15 juin 2021), Linas (n°DCM2021/46 du 17/06/21), Marcoussis (n°2021-050 du 01/07/21), Montlhéry (du 05/06/21), Nozay (n°2021-05-02 du 09/07/21), Pécqueuse (du 28/06/21), Roinville (n°2021-31 du 01/07/21), Saint-Cyr-sous-Dourdan (n°2021-19 du 10/07/21), Saint-Maurice-Montcouronne (n°13/06/2021 du 25/06/21) et Vaugrigneuse (n°2021-31 du 08/07/21), ainsi que des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (n°21.092 du 17/06/21), de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (n°CC2107AD07 du 12/07/21), de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (n°90/2021 du 23/06/21), de la communauté de communes du Pays de Limours (n°2021-59 du 17/06/21) et de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (n°DCC2021-057 du 28/06/21), se prononçant favorablement à l'adhésion de la CAESE au SyORP, pour la compétence GEMAPI, pour le territoire des communes concernées ;

CONSIDÉRANT que par sa délibération susvisée, le conseil communautaire de la CAESE a demandé son adhésion au SyORP, au titre de la compétence GEMAPI, telle que définie par les statuts du SyORP, pour le territoire des communes de Boissy-le-Sec et Châtignonville dont la majeure partie de leur superficie se trouve sur le bassin versant de l'Orge et d'Authon-la-Plaine pour la partie de son territoire qui n'est pas couverte par le SIARJA ;

CONSIDÉRANT que par sa délibération susvisée, le comité syndical du SyORP a approuvé cette demande d'adhésion ;

CONSIDÉRANT que par leurs délibérations susvisées, les organes délibérants des membres du SyORP se sont prononcés favorablement à cette adhésion ; qu'en l'absence de délibération, les organes délibérants de la Métropole du Grand Paris, de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine-Bièvre, de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay », de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, des communes d'Angervilliers, de Breux-Jouy, de Courson-Monteloup, de Forges-les-Bains, de Janvry, de Saint-Chéron et de Sermaise sont réputés s'être prononcés favorablement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée pour prononcer cette adhésion sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfecture de Paris, de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – L'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) au syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP), au titre de la compétence GEMAPI, pour le territoire des communes de Boissy-le-Sec et Châtignonville dont la majeure partie de leur superficie se trouve sur le bassin versant de l'Orge et d'Authon-la-Plaine pour la partie de son territoire qui n'est pas couverte par le SIARJA est prononcée au 1^{er} janvier 2022.

Cette adhésion emporte extension du périmètre du SyORP.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 PARIS
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15	
Monsieur le préfet des Yvelines Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 1 rue Jean Houdon 78010 VERSAILLES Cedex	
Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL	

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chacune de ces

préfectures et transmis pour information, au président du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP), ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne et des Yvelines.

Pour le préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,



Marc GUILLAUME

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,
le secrétaire général,



Etienne DESPLANQUES

Pour la préfète du Val-de-Marne
et par délégation,
la secrétaire générale,



Mireille LARREDE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF.DRCL/708 du 11 octobre 2021
portant sur l'extension des compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de
la vallée de la Bièvre (SIAVB) à l'assainissement non collectif, sur la substitution des
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés à leurs
communes membres pour la compétence assainissement collectif, sur l'extension du
périmètre syndical à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour une partie
du territoire de la commune de Versailles au titre de la compétence assainissement collectif,
et sur une modification plus générale des statuts**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
ET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-5 II, L5211-17, L5211-20, L5216-5 I, L5216-7 IV et L5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 25 décembre 1945 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-PREF.DRCL/640 du 23 novembre 2011 portant modification des statuts du SIAVB ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/487 du 18 décembre 2019 portant modification des statuts du SIAVB, relatives à l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, l'extension du périmètre syndical, la substitution des établissements publics à fiscalité propre à leurs communes membres, et une modification plus générale des statuts ;

VU la délibération du comité syndical du SIAVB du 14 décembre 2020 approuvant les modifications statutaires suivantes :

- prise de la compétence assainissement non collectif,

- substitution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concernés à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence transport assainissement,
- adhésion de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) pour la partie de la commune de Versailles située sur le bassin versant de la Bièvre (Satory Est) à la compétence transport assainissement,
- modification plus générale des statuts ;

VU la notification de la délibération du comité syndical du SIAVB du 14 décembre 2020 et des statuts modifiés correspondants, réceptionnés par les EPCI membres du SIAVB, le 7 janvier 2021 ;

VU les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay (CACPS) du 3 février 2021, de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) du 11 février 2021, de la métropole du Grand Paris (MGP) du 12 février 2021, et de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) du 6 avril 2021, approuvant les modifications statutaires du SIAVB ;

VU l'absence de délibération du conseil territorial de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (EPTVSGP), dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du 14 décembre 2020 et des statuts modifiés correspondants, soit au plus tard jusqu'au 8 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'assainissement des eaux usées est devenue une compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5216-7 IV du CGCT : « Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées (...) regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I » ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2020, la CACPS et la CAVGP interviennent en représentation/substitution pour leurs communes respectives également membres du SIAVB, au titre de la compétence assainissement collectif – transport des eaux usées, telle que définie à l'article 2.1. des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-17 du CGCT : « Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT : « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres (...). A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT : « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1^o Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée (...) » ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité requise, pour la modification des statuts du SIAVB, au titre des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le préfet de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du SIAVB du 14 décembre 2020 et au projet de statuts annexé.

Ces modifications concernent :

- 1- l'extension des compétences du SIAVB à l'assainissement non collectif
- 2- la substitution des EPCI à fiscalité propre pour leurs communes membres également membres du SIAVB, au titre de la compétence assainissement collectif - transport des eaux usées (la CAPS pour les communes d'Igny, Massy, Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Wissous; et la CAVGP pour les communes de Bièvres, Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et Vélizy-Villacoublay)
- 3- l'extension du périmètre du SIAVB à la CAVGP pour la partie du territoire de la commune de Versailles située sur le bassin versant de la Bièvre (Satory Est) au titre de la compétence assainissement collectif - transport des eaux usées
- 4- une modification plus générale des statuts concernant :
 - l'intégration de la prise de compétence assainissement non collectif,
 - le retrait de la mention aux communes membres, consécutive à leur substitution par les EPCI à fiscalité propre pour la compétence assainissement collectif,
 - la réécriture de l'article 5.2.2 relatif à la durée du mandat des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-8 et L5711-1 du CGCT.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés du SIAVB, ainsi qu'une carte précisant le périmètre d'intervention du syndicat, au titre de la compétence assainissement collectif - transport des eaux usées, seront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 PARIS
Monsieur le préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15	

Monsieur le préfet des Yvelines
Direction de la réglementation et des collectivités
territoriales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
1 rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES Cedex

Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité et de
l'intercommunalité
167-177 avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE Cedex

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine et dont copie sera transmise, pour information, au président du SIAVB, aux présidents de la métropole du Grand Paris, de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, et aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires concernés.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,


Marc GUILLAUME

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Etienne DESPLANQUES

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Vincent BERTON

STATUTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE
(SIAVB)

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Etienne DESPLANQUES

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,


Marc GUILLAUME

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Vincent BERTON

PRÉAMBULE

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) a été créé le 27 décembre 1945.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, a créé une nouvelle compétence exclusive attribuée aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018 : la « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ou GEMAPI.

Pour répondre à la volonté du législateur, exprimée par la loi précitée, de voir émerger un nouveau droit de l'intercommunalité pour le grand cycle de l'eau, et pour satisfaire au besoin d'une vision globale et stratégique de la Vallée de la Bièvre, le SIAVB fait évoluer ses statuts pour intégrer la nouvelle compétence GEMAPI, mais également afin de réorganiser l'ensemble de ses compétences dont la compétence « assainissement » à l'une des transferts obligatoires aux EPCI devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, le SIAVB se dote à cette occasion de la compétence à la carte dite « Assainissement Non Collectif ».

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 Dénomination et forme juridique

En application des articles L5711-1 et L5212 du CGCT, le « Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre » est un syndicat mixte fermé à la carte.

ARTICLE 1.2 Membres

Conformément au CGCT, le syndicat mixte est constitué par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

EPCI Membres	Périmètre
CA Communauté Paris Saclay	igny, Massy, Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Wissous
CA Versailles Grand Paris	Blévrès, Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Versailles
Métropole du Grand Paris	Clamart
CA Saint-Quentin-en-Yvelines	Guyancourt
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	Antony, Clamart

ARTICLE 1.3 Siège

Le siège du syndicat est sis : 9 Chemin du Salvart 91370 VERRIÈRES-LE-BUISSON.

ARTICLE 1.4 Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2 COMPÉTENCES

ARTICLE 2.1 *Compétences à la carte*

Le syndicat mixte exerce trois compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après:

2.1.1 *Compétence n° 1 : Assainissement collectif séparatif*

Le syndicat mixte exerce en lieu et place des membres ayant adhéré à cette compétence, l'assainissement collectif séparatif correspondant au transport Intercommunal des eaux usées collectées par les membres via des réseaux séparatifs.

L'exercice de cette compétence est limité aux eaux usées seules dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, excluant de fait les eaux pluviales.

Les membres confiant cette compétence ne transfèrent pas la collecte des eaux usées au syndicat au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

L'assainissement assuré par le syndicat porte en sus des eaux usées domestiques, sur les eaux usées non domestiques faisant l'objet d'une convention de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique.

2.1.2 *Compétence n° 2 : Assainissement Non Collectif*

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent transférer au SIAVB la compétence relative à l'Assainissement Non Collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire des EPCI concernés (cf. : périmètre défini à l'article 1.2 des présents statuts).

2.1.3 *Compétence n° 3 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)*

Conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, la compétence du syndicat mixte en matière de GEMAPI comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est précisé que la compétence GEMAPI, exercée par le SIAVB, sur les rigoles du Plateau de Saclay, sera effective à compter du 1^{er} janvier 2020, date à laquelle prennent fin les compétences du SYB (Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre).

ARTICLE 2.2 *Modalités d'exercice des compétences*

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts, sont fixées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

ARTICLE 2.3 Autres interventions

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêts public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 3 TRANSFERT DE COMPÉTENCES

ARTICLE 3.1 Adhésion

Un EPCI qui adhère au syndicat mixte peut le faire soit pour l'intégralité des compétences visées à l'article 2.1, soit pour une seule compétence visée audit article dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

L'acte d'adhésion du membre concerné précise pour laquelle ou lesquelles des compétences visées à l'article 2.1 des présents statuts cette adhésion est opérée.

ARTICLE 3.2 Transfert complémentaire d'une carte de compétences

Un EPCI qui a déjà transféré au syndicat mixte l'une des compétences visées à l'article 2.1 peut, à tout moment, transférer l'une ou l'autre des compétences visées au même article.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté interpréfectoral.

Le transfert complémentaire d'une carte de compétence sera effectif à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral correspondant.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

ARTICLE 3.3 Restitution d'une carte de compétences

Un EPCI ayant déjà transféré l'une des compétences visées à l'article 2.1, peut reprendre l'une ou plusieurs de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- Etre demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée.
- Puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, il y a retrait de l'EPCI du syndicat et application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

La reprise de compétences sera effective à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral correspondant.

ARTICLE 4 MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat mixte et la collectivité membre peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le syndicat est substitué des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

ARTICLE 5 ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5.1 Organisation générale

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les organes exécutifs du syndicat mixte sont le Président et le Bureau.

Conformément aux dispositions du CGCT, les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat mixte, non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur, font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 5.2 Le Comité Syndical

5.2.1 Composition

Le Comité Syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé selon les règles suivantes :

Pour les EPCI membres du syndicat, le nombre total de délégués est calculé en fonction du nombre de communes de l'EPCI incluses dans le périmètre syndical à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Les délégués suppléants peuvent siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La liste du nombre de délégués attribués, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

5.2.2 Durée de mandat

La durée du mandat d'un délégué au sein du syndicat mixte est identique à la durée de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné.

En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, le délégué perd également son mandat de délégué au sein du syndicat mixte.

5.2.3 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- Pour les compétences à la carte visées à l'article 2.1, ne prennent pas part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la compétence au titre de laquelle ils siègent.
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les décisions du Comité Syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaire.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5.3 Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte pour la durée du mandat syndical.

Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du syndicat, conformément aux dispositions des articles L.5211-8 et L.5211-9 du CGCT.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du bureau.

Il est seul chargé de l'administration et représente le syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L.5211-9 et suivants du CGCT.

ARTICLE 5.4 Le Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé du Président du syndicat mixte, de plusieurs Vice-Présidents et d'assesseurs dont le nombre est librement déterminé par délibération du Comité Syndical sans que le nombre des Vice-Présidents ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou d'un Vice-Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat mixte et des services pour lesquels il est constitué.

Le budget du syndicat mixte comprend un budget principal regroupant les charges d'intérêts communs et les charges salariales et un ou des budgets annexes dédiés en fonction des compétences à la carte.

Les recettes principales du budget annexe correspondant à la compétence de l'article 2.1.1 (Assainissement Collectif Séparatif) proviennent notamment des redevances payées par les usagers.

Les recettes du budget principal correspondant à la compétence de l'article 2.1.3 (GEMAPI) comprennent notamment :

- Les contributions des membres ayant adhéré à cette compétence définie chaque année par délibération du Comité Syndical. Les contributions des membres sont obligatoires pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminé. Lesdites contributions seront calculées au prorata de la consommation en eau des abonnés et utilisateurs d'eau de la commune, situés sur le bassin versant des eaux pluviales de la Bièvre dans le périmètre du syndicat.
- Le syndicat pourra également bénéficier de contributions et participations provenant des riverains bénéficiaires des opérations.
- Une participation du budget annexe aux charges générales.

Conformément aux dispositions de l'article L5212-19 du CGCT, chacun des budgets pourra bénéficier des recettes suivantes :

- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- Les sommes que le syndicat reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions et contributions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes.
- Les produits des dons et legs.

- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- Le produit des emprunts.
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.2 Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de comptable public du syndicat sont exécutées par le Percepteur de Palaiseau.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7.1 *Retrait*

Un EPCI peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L.5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Communautaire intéressé, les conditions techniques et financières auxquelles s'opère le retrait.

ARTICLE 7.2 *Modifications statutaires et dissolution du syndicat*

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat mbrte ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 7.4 *Dispositions prévues par les statuts*

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront régies conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ANNEXE 1 ADHÉSIONS ET COMPÉTENCES CONCERNÉES

Sont effectivement membres du syndicat, pour les compétences suivantes :

MEMBRES	GEMAPI	TRANSPORT DES EU	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
CA Paris Saclay	OUI	OUI	NON
Métropole Grand Paris	OUI	NON	NON
CA Saint-Quentin-en-Yvelines	OUI	NON	NON
CA Versailles Grand Parc	OUI	OUI	NON
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	NON	OUI	NON

MÉCANISME D'ADHÉSION

• COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

En représentation substitution pour le territoire des communes déjà membres : **IGNY, MASSY, PALAISEAU, SACLAY, VAUHALLAN, VERRIÈRES-LE-BUISSON, WISSOUS**, pour la partie de la compétence GEMAPI dont était dotée le SIAVB.

En propre, pour ces mêmes communes pour la partie manquante dont se dote le SIAVB via l'extension de compétences prévue dans les statuts du SIAVB.

• MÉTROPÔLE DU GRAND PARIS

En représentation substitution pour le territoire de la commune de **CLAMART** située sur le bassin versant de la Bièvre pour la partie compétence GEMAPI dont était dotée le SIAVB.

En propre, pour cette même commune pour la partie manquante de la GEMAPI dont se dote le SIAVB via l'extension des compétences prévue dans les présents statuts.

• COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

En propre, pour le territoire de la commune de **GUYANCOURT**.

• COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VERSAILLES GRAND PARC

En représentation substitution pour le territoire des communes déjà membres : **BIÈVRES, BUC, JOUY-EN-JOSAS, LES LOGES-EN-JOSAS, TOUSSUS-LE-NOBLE, VÉLIZY-VILLACOUBLAY** et pour la partie compétence GEMAPI dont était doté le SIAVB.

En propre, pour le territoire de ces mêmes communes, pour la partie manquante de la GEMAPI, dont se dote le SIAVB via l'extension des compétences prévues par les présents statuts.

En propre, pour le territoire de la commune de **VERSAILLES** située sur le bassin versant de la Bièvre.

• ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLÉE SUD GRAND PARIS

En propre pour le territoire des communes d'**ANTONY** et **CLAMART** situées sur le Bassin Versant Eaux Usées du SIAVB.

ANNEXE 2 ADHÉSIONS ET NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

MEMBRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
Métropole du Grand Paris	2
Communauté d'Agglomération Paris-Saclay	14
Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc	14
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-Yvelines	2
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	4
TOTAL délégués syndicaux	36



POINTE-AUX-ÉTOILES

SAINT-CYR-DE-ROUEN
SOUS-VIART

VERVILLE

Territoire GEMAPI du SIAVB

POUS VALLÉE

POUS 1360m

LE FERNET-LA-BELETTE

MONTROUSE

SEPTILLY

MELDON

CHAILLON

BAGNEUX

ARCIER

CLAVERT

CONTRE-AUX-ROBENS

BOURG-LA-REINE

BEAUX

CHAMAN

VILLELIVE

SAINT-VALLENTIN

LE PLESSIS-ROBINSON

BOURG-LA-REINE

BEAUX

CHAMAN

VILLELIVE

VERVILLE-LE-GRAND-TORRENT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

MACHYER-HAULEUX

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

CHARENTAULT

Légende

- Ceure deau
- Gaetion SIAVB
- Gaetion SIAHIV
- Gaetion avil
- Terriroie GEMAPI du SIAVB





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et
de la sécurité routière
Bureau éducation et sécurité routières**

ARRETE

**N°2021-PREF-DRSR-SESR-001 du 11 octobre 2021
portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière
RECUP'POINTS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-10 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2020/04-DRSR-SESR-BER du 24 juillet 2020 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions dénommé RECUP'POINTS (SIREN 883927998) situé 40 rue Fontaine Cornaille 91480 Quincy-sous-Sénart sous le n° R2009100030 ;

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

Vu le courrier électronique du 27 septembre 2021 du centre d'expertise et de ressources titres (CERT) permis de conduire du Vaucluse informant le préfet de l'Essonne d'une éventuelle fraude sur la réalisation de stages organisés par l'établissement RECUP'POINTS et la délivrance de fausses d'attestations ;

Vu le courrier du 27 septembre 2021 (notifié le 1^{er} octobre 2021) par lequel le Préfet de l'Essonne informe le représentant légal de l'établissement M. BAGHDADI Ikram, des faits reprochés, de la suspension immédiate de son agrément et l'invite à produire ses observations écrites et/orales ;

Considérant que M. BAGHDADI Ikram n'a pas souhaité répondre aux faits qui lui étaient reprochés,

Considérant que les faits reprochés sont sources de risques pour la sécurité routière,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer un retrait de l'agrément suite à ces agissements,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément n°R2009100030 délivré à M. BAGHDADI Ikram pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé :

RECUP'POINTS (SIREN 883927998)
40 rue Fontaine Cornaille
91480 QUINCY SOUS SENART

est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

- recours administratif devant l'autorité ayant pris la décision (recours gracieux) ou devant le Ministre de l'Intérieur - Délégation à la Sécurité Routière - place Beauvau, 75800 Paris (recours hiérarchique) dans le même délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et
de la sécurité routière
Bureau éducation et sécurité routières**

ARRETE

**N°2021-PREF-DRSR-SESR-002 du 11 octobre 2021
portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière
SAUV'POINTS PERMIS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-10 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2021/02-DRSR-SESR-BER du 12 janvier 2021 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions dénommé SAUV'POINTS PERMIS (SIREN 891655979) situé 1 square Henri Sellier 94600 Choisy-le-Roi, sous le n° R2109100020 ;

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

Vu le courrier électronique du 24 septembre 2021 du centre d'expertise et de ressources titres (CERT) permis de conduire du Vaucluse informant le préfet de l'Essonne d'une éventuelle fraude sur la réalisation de stages organisés par l'établissement SAUV'POINTS PERMIS et la délivrance de fausses attestations de récupération de points ;

Vu le courrier du 27 septembre 2021 (notifié le 29 octobre 2021) par lequel le Préfet de l'Essonne informe le représentant légal de l'établissement M. MESBAH Imad, des faits reprochés, de la suspension immédiate de son agrément et l'invite à produire ses observations écrites et/orales ;

Considérant que M. MESBAH Imad n'a pas souhaité répondre aux faits qui lui étaient reprochés,

Considérant que les faits reprochés sont sources de risques pour la sécurité routière,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer un retrait de l'agrément suite à ces agissements,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément n°R2109100020 délivré à M. MESBAH Imad pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé :

SAUV'POINTS PERMIS (SIREN 891655979)
1 square Henri Sellier
94600 CHOISY-LE-ROY

est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.
- recours administratif devant l'autorité ayant pris la décision (recours gracieux) ou devant le Ministre de l'Intérieur - Délégation à la Sécurité Routière - place Beauvau, 75800 Paris (recours hiérarchique) dans le même délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

arrêté n° 2021-01046
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, et Mme Florence BOUNIOL, cheffe des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

Article 5

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LE COQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LE COQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section juridique et financière.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement relevant du périmètre la section juridique et financière du bureau du patrimoine immobilier.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alma ROUDÉ, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume ROWARCH, agent contractuel, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation et de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Sabrina CLEFERD, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Elsa DUPORT, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État ;
- M. Chris KATOUMOUKOU SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Alma ROUDÉ, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;

- Mme Marie-Aimée JUSTINO DE OLIVEIRA, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Elias KAITERIS, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mickaël LACOLLEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Aurélie MAGNELLI, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole BECKLER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sophie COULIBALY-GUGLIELMINO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif des administrations parisiennes .

Article 13

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Michel PROUST, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

Département construction

Article 14

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 16

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, ingénieur des travaux hors classe, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 18

Délégation est donnée à Mme Karine MATELSKI, ingénieure des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MATELSKI, la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice

CHARASSE, ingénieur principal des services techniques, et M. Pierre-Jean GUILLO, ingénieur de la filière technique, adjoints à la cheffe de la délégation territoriale.

Article 20

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

Article 22

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 23

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

Article 25

Délégation est donnée à M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 27

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, et Mme Cécile POUMEROLIE, secrétaire administrative des administrations parisiennes, adjointes à la cheffe de bureau.

Article 29

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la ville de Paris ;
- M. Igor CAMBRESY, agent contractuel ;
- Mme Suzy JOTHAM, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Secrétariat général

Article 30

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 31

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 30 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Aurélien RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général.

Dispositions finales

Article 32

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **08 OCT. 2021**



Didier LALLEMENT

arrêté n° 2021-01063
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 16 juillet 2021 par lequel Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône (classe fonctionnelle I), est nommée directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;

- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à Mme Juliette TRIGNAT pour l'ordonnement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital hors classe, sous-directrice de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, secrétariat du médecin.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Myriam LEHEILLEIX administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des personnels ;

- M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de service et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle SOUSSAN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police, et Mme Ingrid LATOUR, commandant de police, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, Mme Julia ALVES, commandant de police, adjointe à la cheffe de bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Virginie BOURDILLAT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section avancement du CEA et Mme Sonia BAZIN, cheffe de la section des adjoints de sécurité, Mme Véronique TRESOR, cheffe de la section des positions statutaires du CEA, Mme Laure BERRICHON, adjointe à la cheffe de la section des positions statutaires du CEA et Mme Olga VAYABOURG, cheffe de la section des mutations du CEA, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission «affaires transversales», Mme Anne-Sophie VAUCOURT,

secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section « dialogue social », Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la section « dialogue social », Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section « affaires médico-administratives » et M. Gabriel CHAMPON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe de la section affaires « médico-administratives » ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Laurent LEBRUN, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Corinne PARMENTIER et Mme Mylène PAILLET, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réserves, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Olivia VERDIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON et de M. Benoît BRASSART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs et des auxiliaires de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Mme Murielle DESPRAT, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Isabelle BERAUD attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de gestion des personnels contractuels, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine CHHUN, secrétaire administrative de classe normale et Mme Steffy GUERCY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU, secrétaire

administrative de classe normale, et Mme Gabrielle RAFFA secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;

- Mme Yamina BOUSALAH, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Aïsetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA et de Mme Isabelle SOUSSAN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie BALADI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Élodie DROUET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Rhizlène AMRAOUI, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, adjointe à la cheffe de section des moyens et de la performance au bureau du recrutement ;
- Mme Agnès HERESON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des moyens et de la performance au bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3^{ème} grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence et d'empêchement, par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elena AMIDIFARD, adjoint administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du contrôle des prestations de restauration ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État stagiaire, chargée des affaires générales ;
- Mme Florence BERRADA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section ressources humaines ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail ;
- Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de l'état de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail ;
- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du bureau du logement ;
- Mme Véra CHATZITZIVAS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, chargée du suivi financier et comptable de la restauration ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau du logement ;
- Mme Sarah FAUGUET, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire des prestations sociales et handicap à la mission d'insertion professionnelle des personnels en situation de handicap ;
- Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Marie-Christine RIVAS-ROSSIGNOL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des prestations sociales et handicap ;
- Mme Pauline SAENZ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, rédactrice-coordinatrice de l'offre de logements ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire à la section affaires générales ;
- Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance .

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier ;
- M. Philippe OLCHOWICZ, secrétaire administratif de classe normale, membre du pôle financier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

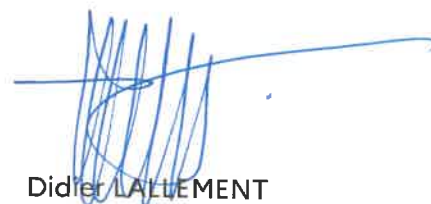
Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Esma BEN-YELLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'état, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle budget police nationale.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 OCT. 2021



Didier LALLEMENT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux Sports**

ARRETE PREFECTORAL N°2021-SDJES-91-028 du 05 octobre 2021

Approuvant la convention entre l'association « l'association FC FLEURY CŒUR D'ESSONNE » et la société anonyme sportive professionnelle « FC FLEURY CŒUR D'ESSONNE », conformément à l'article R.122-12 du code du sport

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L.122-1 à 19 et R.122-1 à 12 ;

Vu la demande transmise par le président de l'association « Monsieur Pascal BOVIS » et par le président du conseil d'administration de la société anonyme sportive professionnelle « Madame Marie-Claude CANDONI » le 9 octobre 2019, puis complétée des pièces requises le 17 décembre 2020 ;

Attendu que le dossier transmis par les parties intéressées aux fins d'approbation de la convention, a été reconnu complet le 15 janvier 2021 ;

Vu la nouvelle convention datée du 10 juin 2021 signée par Madame Marie-Claude CANDONI et Monsieur Pascal BOVIS, respectivement présidents de l'association et du conseil d'administration de la société, dont les termes répondent aux dispositions du code du sport ;

Vu l'avis rendu par la Fédération Française de Football, sur ladite convention :

Sur proposition du chef du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports :

ARRETE :

Article 1 : la convention entre l'association « FC FLEURY 91 CŒUR D'ESSONNE » et la société anonyme sportive professionnelle « FC FLEURY 91 CŒUR D'ESSONNE », du 10 juin 2021, est approuvée.

Article 2 : le chef du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Essonne.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

Évry-Courcouronnes, le 11 octobre 2021

ARRÊTÉ

**N° 2021/REF/PREF/05/du 11 octobre 2021
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la Préfecture de l'Essonne**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019/PREF/DRHM/SRH/8 février 2019 portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne et des Sous-Préfectures ;

VU l'arrêté n° 2020/PREF/DRHM/SRH n° 436 du 24 novembre 2020 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne, modifié par l'arrêté n° 2021/REF/PREF/02/ du 12 février 2021 ;

VU les changements de désignations effectués par la Secrétaire départementale du SAPACMI en date du 29/09/2021 ;

VU les changements de désignations effectués par le conseil syndical de FO en date du 01/10/2021 ;

Vu la démission de la conseillère de prévention – référente COVID présentée le 24 septembre 2021 ;

Vu la démission des assistantes de prévention présentée en date des 23 et 28 septembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021/REF/02/ du 12 février 2021 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne est modifié en son article 2 comme suit :

Article 2 :

1) Représentants de l'Administration :

Titulaires :

le Préfet de l'Essonne ou son représentant
le Secrétaire Général ou son représentant

2) Représentants du Personnel :

Titulaires

Au titre de la CFTC- MI:

M. Emmanuel MONFRET
Mme Danielle BELVISI

Au titre de FO - PREFECTURES:

Mme Sylvie VAISSE
Mme Nathalie MAHE
M. Olivier BERGER

Au titre de S.A.P.A.C.M.I:

Mme Malika LAOUES
M. François DA ROCHA

Suppléants

Au titre de la CFTC -MI

Mme Saïda LESIOURD
M. Eric LEPRINCE

Au titre de FO:

Mme Murielle HAVEL
Mme Nathalie BETAUCOURT
Mme Lydie MOMMELE

Au titre de S.A.P.A.C.M.I:

Mme Karine LIEME
Mme Nabila RADUREAU

3) le médecin de prévention de la préfecture;

___ Docteur Sandrine VERGELY-TESNIERE

4) Conseiller de Prévention

5) les assistants de prévention:

Sous-Préfecture d'ETAMPES

M. Vincent LOUBET

Sous-Préfecture de PALAISEAU

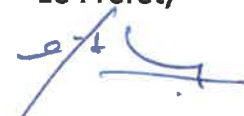
Mme Nassira LADJELATE

6) l'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de la défense de Paris;

M. Eric TRYSTRAM

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes administratifs.

Le Préfet,



Eric JALON

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci.